

Envoyé en préfecture le 11/12/2024 Recu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID: 077-217701010-20241210-DELIB_2024_39-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	<u>Votants</u>
15	15	12

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente-trois minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents:

Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Delphine FASSIER, Alison LENOIR, Corinne CASTERS et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Cédric TABOAS et David SCHVOCH.

Date de la convocation 03/12/2024

Absents:

Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Séverine HARTMANN et Monsieur Michael FASSIER

Date d'affichage 03/12/2024

Représentés :

Monsieur Thierry MONDO représenté par Madame Stéphanie BANOS et Monsieur Cédric LENOIR représenté par Madame Alison LENOIR

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2024.39 - VENTE A L'AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL

Le Conseil Municipal

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la délibération désaffectant ce bien pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune,

Considérant que l'immeuble sis 12 bis rue de la Gare appartient au domaine privé communal,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique),

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Châtenay-sur-Seine évalués par les agents immobiliers,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la transformation de ce local en maison d'habitation,

Considérant que la vente de biens immobiliers du domaine privé des collectivités n'est pas soumise aux dispositions du Code des marchés publics ou du CGCT concernant les délégations de service public,

Considérant que l'avis du service des Domaines portant sur le prix de vente envisagé n'est pas exigé pour les communes de moins de 2 000 habitants mais que celui-ci est fortement conseillé,

Considérant le cahier des charges ainsi établi,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à <u>l'unanimité des membres présents et représentés</u> :

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis 12 bis rue de la Gare ;

DIT que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la poss 10 1077-217701010-20241210-DELIB_2024_39-DE cession;

- DIT qu'une estimation de la valeur vénale du bien situé 12 bis rue de la gare sera adressée au service des Domaines pour
- APPROUVE le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit soit 120 000€ (cent-vint mille euros) ;
- DÉCIDE que la mise en vente sera effective à partir de janvier 2025 ;
- AUTORISE Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Châtenay-sur-Seine, Le, 10 décembre 2024

La secrétaire de séance : Sandrine BUISSET



Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID: 077-217701010-20241210-DELIB_2024_40-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	<u>Votants</u>
15	15	12

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente-trois minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents:

Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Delphine FASSIER, Alison LENOIR, Corinne CASTERS et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Cédric TABOAS et David SCHVOCH.

Date de la convocation 03/12/2024

Absents:

Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Séverine HARTMANN et Monsieur Michael FASSIER

Date d'affichage 03/12/2024

Représentés :

Monsieur Thierry MONDO représenté par Madame Stéphanie BANOS et Monsieur Cédric LENOIR représenté par Madame Alison LENOIR

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2024.40 – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1ER JANVIER DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXONÉRATION AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du 1 de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il est précisé que cette exonération ne s'applique qu'aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

L'exposé des motifs conduisant à la proposition suivante entendu,

Le Conseil Municipal

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie;
- FIXE le taux de l'exonération à 80%;
- CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Châtenay-sur-Seine, Le, 10 décembre 2024

Le Maire, Stéphanie BANOS

La secrétaire de séance : Sandrine BUISSET



Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID: 077-217701010-20241210-DELIB_2024_41-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	<u>Votants</u>
15	15	12

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente-trois minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents:

Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Delphine FASSIER, Alison LENOIR, Corinne CASTERS et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Cédric TABOAS et David SCHVOCH.

Date de la convocation 03/12/2024

Absents:

Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Séverine HARTMANN et Monsieur Michael FASSIER

Date d'affichage 03/12/2024

Représentés :

Monsieur Thierry MONDO représenté par Madame Stéphanie BANOS et Monsieur Cédric LENOIR représenté par Madame Alison LENOIR

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2024.41 - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SERVICE ASSAINISSEMENT

Par délibération n°2024-21 du 25 mars 2024, le conseil municipal approuvait le versement d'une subvention exceptionnelle en faveur du service assainissement.

Cette modification avait pour objectif de combler un retard du versement par la SUEZ de la surtaxe d'assainissement au budget annexe afin d'équilibrer la section de fonctionnement.

Compte tenu de la régularisation des retards de versement, cette subvention exceptionnelle, prévue au budget communal et non réalisée à ce jour, n'est plus nécessaire et il convient de procéder au retrait de la délibération correspondante.

Pour rappel, le montant de la subvention exceptionnelle était de 63 324,29€.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Le Conseil Municipal

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2024-21 du 25 mars 2024 approuvant le versement d'une subvention exceptionnelle en faveur du service assainissement,

Considérant la régularisation des versements relatifs à la surtaxe d'assainissement effectués par la SUEZ,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de retirer la délibération n° 2024-21 du 25 mars 2024 approuvant le versement d'une subvention exceptionnelle en faveur du budget annexe du service assainissement pour un montant de 63 324,29€.

Châtenay-sur-Seine, Le, 10 décembre 2024

Le Maire, Stéphanie BANOS

La secrétaire de séance : Sandrine BUISSET



Envoyé en préfecture le 17/12/2024 Recu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID: 077-217701010-20241210-DELIB_2024_42B-DE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	<u>Votants</u>
15	15	12

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente-trois minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents:

Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Delphine FASSIER, Alison LENOIR, Corinne CASTERS et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Cédric TABOAS et David SCHVOCH.

Date de la convocation 03/12/2024

Absents:

Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Séverine HARTMANN et Monsieur Michael FASSIER

Date d'affichage 03/12/2024

Représentés :

Monsieur Thierry MONDO représenté par Madame Stéphanie BANOS et Monsieur Cédric LENOIR représenté par Madame Alison LENOIR

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2024.42 - ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG77

Madame le Maire expose aux membres :

Par la délibération n° 2023-55 du 11 décembre 2023, la commune a mandaté le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application :

- du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),
- de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le centre de gestion, a communiqué à l'ensemble des communes affiliées les résultats de cette négociation. Il en résulte que 12 dossiers de consultation ont été retirés et 1 offre a été déposée par le groupement conjoint RELYENS et CNP Assurances, actuel prestataire du contrat d'assurance du personnel en vigueur.

Après examen des pièces produites par le service de Protection Sociale et Retraite du CDG77, la commission d'appel d'offres a validé la candidature du groupement conjoint et lui a attribué le marché.

Ce contrat garantit les risques financiers encourus par la collectivité en vertu de ses obligations statutaires à l'égard de son personnel en cas d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service, de maternité, d'invalidité et de décès.

Le nouveau contrat d'assurance, prenant effet à partir du 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans, couvrira tout ou partie des risques des agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires > 28h) et des agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires < 28h et agents contractuels).

Les conditions tarifaires pour la réalisation du présent marché public effectué pour le compte de la commune, ainsi que pour les tâches assurées par le Centre départemental de gestion sont les suivantes :

- Pour tous les risques obligatoirement garantis : 27 € par agent couvert (fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL).
- Pour tous les risques obligatoirement garantis : 11 € par agent couvert (fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet et des agents non titulaires relevant du régime général de la sécurité sociale).

Le versement de ce forfait intervenant une fois par an au vu de la liste des effectifs des agents assurés au titre de l'année N-1 fournie par la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités locales ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2024 Recu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID: 077-217701010-20241210-DELIB_2024_42B-DE

Vu le Code de la fonction publique;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26:

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion de Seine et Marne (CDG77) dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'ACCEPTER:

Les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur: CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1er janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

b) <u>La souscription de la convention de gestion entre la commune et le CDG77</u>

Celle-ci détaille le rôle de chacune des parties. Le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et le titulaire du marché. Il met en œuvre les services liés à la gestion quotidienne des contrats conclus dans le cadre du présent marché. En sa qualité de personne responsable du marché, le Centre départemental de gestion prend également toutes les dispositions pour veiller à la bonne application, par le titulaire du marché, des clauses du contrat souscrit et pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou règlementaire ou du fait de l'assureur.

Les conditions tarifaires

La collectivité s'acquitte d'un forfait annuel par agent couvert dont le montant varie selon les conditions définies à l'article 3 de la convention, ainsi que pour les tâches assurées par le Centre départemental de gestion.

- DE SOUSCRIRE la couverture suivante pour :

Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption au taux de 8.19% (tous risques avec une franchise de 15 j en MO avec IJ à 100%)

b) Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties

Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption au taux de 1.20% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations).

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de gestion annexée à la présente délibération, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

> Châtenay-sur-Seine, Le, 10 décembre 2024

La secrétaire de séance : Sandrine BUISSET



Envoyé en préfecture le 11/12/2024 Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID: 077-217701010-20241210-DELIB_2024_43-DE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	<u>Votants</u>
15	15	12

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente-trois minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents:

Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Delphine FASSIER, Alison LENOIR, Corinne CASTERS et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Cédric TABOAS et David SCHVOCH.

Date de la convocation 03/12/2024

Absents:

Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Séverine HARTMANN et Monsieur Michael FASSIER

Date d'affichage 03/12/2024

Représentés :

Monsieur Thierry MONDO représenté par Madame Stéphanie BANOS et Monsieur Cédric LENOIR représenté par Madame Alison LENOIR

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2024.43 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Madame le Maire expose aux membres :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, au regard de loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 **visant à revaloriser le métier des secrétaires généraux de mairie** et pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal la création d'un emploi pour assurer les missions de Secrétaire Générale de Mairie ;

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs, au grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B;

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier des qualifications exigées pour l'exercice de ces fonctions, avoir suivi la formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie auprès du Centre de gestion et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur public sur un poste équivalent d'au moins 8 ans.

Le traitement sera calculé en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante :

- Pour une expérience professionnelle avérée d'au moins 8 années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade de rédacteur territorial principal de 2ème classe correspondant à l'emploi concerné;
- Pour une expérience professionnelle inférieure à 8 années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut 452 du grade de rédacteur territorial correspondant à l'emploi concerné.
- En l'absence d'expérience professionnelle pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut 389 du grade de rédacteur territorial correspondant à l'emploi concerné.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de Secrétaire Générale de Mairie à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 11/12/2024 Recu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID: 077-217701010-20241210-DELIB_2024_43-DE

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L. 2122-19-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier des secrétaires généraux de mairie;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de mairie ;

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE CRÉER** un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie, à temps complet à raison de 35 heures, de catégorie B, au grade de rédacteur territorial, relevant du cadre d'emplois des rédacteur territoriaux,
- DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 9 décembre 2024 :

Grade: rédacteur

- Ancien effectif 0
- Nouvel effectif 1
- **D'APPROUVER** que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et selon les conditions ci-dessus mentionnées ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi ;
- QUE les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet;
- QUE Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Châtenay-sur-Seine, Le, 10 décembre 2024

La secrétaire de séance : Sandrine BUISSET



Reçu en préfecture le 12/12/2024

ID: 077-217701010-20241210-DELIB_2024_44-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	<u>Votants</u>
15	15	12

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente-trois minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Stéphanie

BANOS, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents:

Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Delphine FASSIER, Alison LENOIR, Corinne CASTERS et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Cédric TABOAS et David SCHVOCH.

Date de la convocation 03/12/2024

Absents:

Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Séverine HARTMANN et Monsieur Michael FASSIER

Date d'affichage 03/12/2024

Représentés :

Monsieur Thierry MONDO représenté par Madame Stéphanie BANOS et Monsieur Cédric LENOIR représenté par Madame Alison LENOIR

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2024.44 – SUPPRESSION DE POSTE

Madame le Maire expose les faits et informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- LA SUPPRESSION d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet au service administratif;
- DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 9 décembre 2024 :

Grade: adjoints administratif principal de 2ème classe

- Ancien effectif 2
- Nouvel effectif 1
- QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- QUE Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Châtenay-sur-Seine, Le, 10 décembre 2024

La secrétaire de séance : Sandrine BUISSET



Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID: 077-217701010-20241210-DELIB_2024_45-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	<u>Votants</u>
15	15	12

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente-trois minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents:

Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Delphine FASSIER, Alison LENOIR, Corinne CASTERS et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Cédric TABOAS et David SCHVOCH.

Date de la convocation 03/12/2024

Absents:

Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Séverine HARTMANN et Monsieur Michael FASSIER

Date d'affichage 03/12/2024

Représentés :

Monsieur Thierry MONDO représenté par Madame Stéphanie BANOS et Monsieur Cédric LENOIR représenté par Madame Alison LENOIR

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2024.45 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame le Maire rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Cependant, tant que le budget n'est pas voté, le maire ne peut valablement pas engager de dépenses d'investissement.

De ce fait, et ce jusqu'à l'adoption du budget qui en général s'effectue fin mars, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent afin de procéder aux dépenses nécessaires pour le bon fonctionnement de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- DIT que les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments:

Travaux maison de la poste : 23 000€ - art. 21321
Travaux nouvel atelier : 10 000€ - art. 21318

- Frais d'étude (architecte et AMO) : 15 000€ - art. 2031

- Travaux autres bâtiments : 6 000€ - art. 2157

Soit un total de 54 000€

Voirie:

- Réfection des routes : 25 000€ - art. 2157

Soit un total de 25 000€

Châtenay-sur-Seine, Le, 10 décembre 2024

Le Maire,

Stéphanie BANOS

La secrétaire de séance : Sandrine BUISSET



Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID: 077-217701010-20241210-DELIB_2024_46-DE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	<u>Votants</u>
15	15	12

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente-trois minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents:

Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Delphine FASSIER, Alison LENOIR, Corinne CASTERS et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Cédric TABOAS et David SCHVOCH.

Date de la convocation 03/12/2024

Absents:

Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Séverine HARTMANN et Monsieur Michael FASSIER

Date d'affichage 03/12/2024

Représentés :

Monsieur Thierry MONDO représenté par Madame Stéphanie BANOS et Monsieur Cédric LENOIR représenté par Madame Alison LENOIR

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2024.46 - MOTION PROJET LOI FINANCES

Madame le Maire informe les membres :

Le Projet de loi de finances (PLF) 2025 et le Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025 ont été présentés en Conseil des Ministres le jeudi 10 octobre 2024 avant leur examen par le Parlement pour un délais de 70 jours.

Le 26 mars dernier, le Gouvernement revenait sur ses prévisions et annonçait un dérapage des finances publiques pour 2023, avec un déficit public passant de 4,9% à finalement 5,5%. Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) estime également que les prévisions pour 2024 ne devraient pas être tenues, avec un déficit public attendu à 6,1% contre 4,4% prévu dans le PLF 2024.

Au niveau national, la forte instabilité politique – gouvernementale et parlementaire – a conduit au décalage du calendrier d'examen du PLF 2025, avec de fortes incertitudes pesant sur les finances locales.

La présentation réalisée le 8 octobre par le Gouvernement au Comité des Finances Locales (CFL), organisme réunissant les représentants des ministères ainsi que les associations d'élus nationales, a officialisé un **effort d'au moins 5 milliards d'euros** aux collectivités locales :

- **3 milliards d'euros** via un prélèvement sur les recettes de fonctionnement des collectivités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros
- **1,2 milliards d'euros** via une « stabilisation de la dynamique de la TVA » qui, venait légitimement en compensation de la suppression de plusieurs taxes locales (taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises...).
- **800 millions d'euros** via un « ajustement » de 2 points du taux de remboursement de la TVA. Cette mesure aura des effets sur les investissements des collectivités.

A cela il convient d'ajouter des mesures sur le financement de la sécurité sociale dans le cadre du PLFSS, avec une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Sous réserve des évolutions du PLF 2025 et du PLFSS 2025 durant la phase de débat parlementaire, la commune de Châtenay-sur-Seine pourrait d'ores et déjà se voir ponctionner sur ses faibles ressources.

Les élus du Conseil Municipal de la commune de Châtenay sur Seine souhaitent rappeler que :

- Les collectivités locales sont le 1er investisseur public en France (58% du montant total des investissements publics).
- La suppression totale de la Taxe d'Habitation a entraîné la coupure de l'essentiel du lien fiscal entre les communes et leurs habitants.
- Les collectivités locales se voient imposer des compétences nouvelles (gestion des inondations, gestion du recul du trait de côte pour les communes littorales) sans aucune compensation financière de l'Etat.
- Les collectivités locales sont obligées de prendre en charge des compétences nouvelles face aux déficiences chroniques de l'Etat en matière de santé publique (financement de centres de santé municipaux et/ou maisons de santé pluridisciplinaires) ou de sécurité du quotidien (financement des polices municipales).

Les collectivités locales sont attachées au principe constitutionnel de libre admini Regulen préfecture le 12/12/224 incière et fiscale.

Le Président de la République a mandaté le député Éric Woerth pour un rapport L'Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF), qui avait salué la publication de de 10 2077-217701010-2024 1210-DELIB 2024 46-DE VIII dernier, constate que les propositions de ce rapport restent dans l'attente.

Publière nouvelle étape de décentralisation.

- Le Président de la République a appelé les Maires à s'engager dans la transition énergétique des bâtiments communaux, en particulier des écoles. Pourtant, le Fonds Vert - qui finance ce type de projets - a dans le même temps été raboté de 1,5 milliards d'euros dans le PLF 2025 par rapport au PLF 2024.
- La situation financière dramatique des départements engendrée par l'effondrement des volumes de transaction sur le marché de l'immobilier et la hausse des dépenses imposées par l'Etat. Cette situation entraîne aujourd'hui des mesures d'économies des départements qui vont se répercuter sur le financement des projets des communes.

Les élus du Conseil Municipal de la commune de Châtenay-sur-Seine se mobilisent contre les dispositions envisagées par le Gouvernement Barnier à savoir :

- Un effort soudain, brutal et massif imposé sans concertation préalable à des élus municipaux qui ont établi de longue date leur programmation budgétaire et fiscale pour le mandat 2020-2026 qui touche à sa fin dans 18 mois.
- Une remise en cause des investissements en faveur de l'écologie et de la rénovation énergétique si sont confirmées les mesures relatives au FCTVA et sur le Fonds Vert : cela constituerait une « double peine » pour les Municipalités engagées dans la transition écologique et sociale à l'instar de la commune de Châtenay-sur-Seine qui a d'ores et déjà lancé une Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de plus d'un million d'euros pour la rénovation thermiques de tous ses bâtiments communaux.
- Un mode de gouvernance unilatéral qui ne laisse aucune place à la négociation, y compris pendant le calendrier parlementaire, malgré les propositions nombreuses issues d'associations représentatives des élus dont l'Association des Maires d'Ile-de-France ou de différents rapports parlementaires.
- Une participation démesurée des collectivités à la résorption de la dette française, alors que celle-ci ne pèse qu'environ 8% de l'ensemble de la dette nationale.

Les élus du Conseil Municipal de la commune de Châtenay-sur-Seine, après avoir pris connaissance des éléments précités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, plaident pour que le Gouvernement et les parlementaires reprennent les propositions suivantes de l'AMIF :

- Une meilleure reconnaissance du rôle des collectivités dans la vie de la Nation, assumant un lien social de proximité indispensable à la vie démocratique du pays, par l'affirmation de la notion d'autonomie financière. Cette notion découle directement du principe constitutionnel de libre administration des collectivités.
- Une meilleure garantie des ressources propres des collectivités locales par une réécriture de l'article 72-2 de la Constitution pour mieux recadrer la notion d'autonomie financière.
- La création d'une loi de finances des collectivités et d'une loi de programmation des finances publiques des collectivités, permettant une vision pluriannuelle des recettes jusqu'à la fin des mandats des élus locaux.

La secrétaire de séance : Sandrine BUISSET

Châtenay-sur-Seine, Le, 10 décembre 2024